

BAREME DES PRESTATIONS FAMILIALES DANS LE REGIME BRUXELLOIS D'ALLOCATIONS FAMILIALES – APPLICABLE A PARTIR DU 01 janvier 2025.

Le barème ci-dessous est établi conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

Les montants sont d'application à partir du 01/01/2025

Les montants sont mentionnés à l'indice-pivot **128,11** (base 2013 = 100).

1. MONTANTS DE BASE (Article 7, Article 35)

1.1 Pour les enfants qui sont nés à partir du 01/12/2019 (Article 7)

Enfant unique qui ne bénéficie d'aucun des suppléments visés aux points 2,3 et 4		182,85 EUR	
Autres enfants	0 à 11 ans		182,85 EUR
	12 à 17 ans		195,04 EUR
	18 à 24 ans	Inscription dans l'enseignement supérieur ¹	207,23 EUR
		Autre situation	195,04 EUR

¹ au plus tôt le 1^{er} septembre de l'année de ses 18 ans

1.2 Pour les enfants nés avant le 01/12/2019, les différents montants repris ci-dessus sont diminués d'un montant fixe (Article 35, applicable jusqu'au 31/12/2025)

Montant à déduire	12,19 EUR
-------------------	-----------

2. SUPPLEMENT ORPHELIN (Article 8)

L'allocation familiale visée au point 1 peut être majorée d'un supplément si l'enfant est orphelin.

Enfant dont l'un des parents est décédé	Le supplément s'élève à 50 % du montant de base visé au point 1 ²
Enfant dont les deux parents sont décédés ou dont le seul parent connu est décédé	Le supplément s'élève à 100 % du montant de base visé au point 1

² Le montant de l'allocation de base est d'abord à indexer puis seulement appliquer 50% sur le montant de base indexé.

3. SUPPLEMENT SOCIAL (Article 9)

L'allocation familiale visée au point 1 peut être majorée d'un supplément social dont le montant varie en fonction des revenus du ménage, de l'âge de l'enfant, de la taille de la famille et selon que l'enfant est élevé ou non dans une famille monoparentale.

3.1. Plafonds de revenu

Premier plafond	39.011,96 EUR
Deuxième plafond	56.630,27 EUR

3.2. Enfants élevés dans une famille dont les revenus annuels n'atteignent pas le premier plafond

	Famille d'un enfant	Famille de 2 enfants		Famille de 3 enfants et plus	
		Famille monoparentale	Autre famille	Famille monoparentale	Autre famille
0 à 11 ans	48,76 EUR	97,52 EUR	85,33 EUR	158,47 EUR	134,09 EUR
12 à 24 ans	60,95 EUR	109,71 EUR	97,52 EUR	170,66 EUR	146,28 EUR

3.3. Enfants élevés dans une famille dont les revenus annuels dépassent le premier plafond mais sont inférieurs au deuxième plafond.

Famille d'un enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants et plus
-	30,48 EUR	87,77 EUR

4. SUPPLEMENT POUR ENFANT ATTEINT D'UNE AFFECTION (Article 12)

L'allocation familiale visée au point 1 est majorée d'un supplément aux conditions et selon les modalités fixées par et en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, modifié par l'ordonnance du 15 décembre 2022.

Total des points dans les 3 piliers	Points dans le premier pilier	Montant ³
< 6	≥ 4	102,42 EUR
6 à 8	< 4	136,39 EUR
	≥ 4	525,38 EUR
9 à 11	< 4	318,27 EUR
	≥ 4	525,38 EUR
12 à 14		525,38 EUR
15 à 17		597,40 EUR
18 à 20		640,07 EUR
> 20		682,74 EUR

³ Les montants de base du supplément à octroyer suivant le total des points liés à la gravité des conséquences de l'affection sont ceux visés à l'article 4, §2 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 25 mai 2023.

5. ALLOCATION FORFAITAIRE POUR ENFANT PLACE CHEZ UN PARTICULIER (Article 13)

Montant forfaitaire par enfant placé	78,36 EUR
--------------------------------------	-----------

6. ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ENFANT PLACE EN INSTITUTION DONT UNE QUOTITE EST VERSEE SUR UN COMPTE D'EPARGNE (Article 14)

	Sur le compte épargne	A l'autorité de placement
Enfant orphelin des deux parents ou du seul parent connu	146,28 EUR	292,56 EUR
Autre enfant	85,33 EUR	170,66 EUR

7. SUPPLEMENT D'AGE ANNUEL (Article 15)

Les montants visés au point 1 dus pour le mois de juillet sont majorés d'un supplément qui varie selon l'âge de l'enfant (considéré au 01 juillet).

0 à 2 ans		24,38 EUR
3 à 5 ans		24,38 EUR
6 à 11 ans		36,57 EUR
12 à 24 ans	Si le droit acquis pour le mois de juillet découle d'une inscription dans l'enseignement supérieur	97,52 EUR
	Toute autre situation	60,95 EUR

8. ALLOCATION DE NAISSANCE (Article 16)

Premier né pour un des parents	1.340,90 EUR
Chaque enfant issu d'un accouchement multiple	1.340,90 EUR
Toute autre situation	609,50 EUR

9. ALLOCATION D'ADOPTION (Article 17)

Première adoption	1.340,90 EUR
Toute autre situation	609,50 EUR

BAREME DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Région de Bruxelles-Capitale

A. LOI GENERALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Adaptation au nouvel indice-pivot - barème à l'indice-pivot 128,11 (Base 2013 = 100) - en vigueur à partir du 01/01/2025

MONTANTS DE LA LOI GENERALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES A EMPLOYER DANS LE CADRE DES MESURES TRANSITOIRES A LA CONDITION DE L'EXISTENCE D'UN DROIT A DES ALLOCATIONS FAMILIALES LE 31 DECEMBRE 2019 (le taux dû pour ce mois constitue le taux maximum)

I. ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE

1. TAUX ORDINAIRES	EUR/MOIS
1er enfant :	116,79
2e enfant :	216,09
3e enfant et chacun des suivants :	322,64
2. ORPHELINS ⁽¹⁾ (art. 50bis, LGAF)	EUR/MOIS
par orphelin :	448,64
3. ALLOCATION FAMILIALE FORFAITAIRE POUR ENFANTS PLACES CHEZ UN PARTICULIER ⁽²⁾	EUR/MOIS
par enfant placé :	78,36

II. SUPPLEMENTS

1. SUPPLEMENTS POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES RECEVANT LES TAUX ORDINAIRES	EUR/MOIS
⁽³⁾	
1er enfant :	59,45
2e enfant :	36,85
3e enfant et chacun des suivants :	29,72
2. SUPPLEMENTS ARTICLE 50TER DE LA LGAF ⁽⁴⁾	EUR/MOIS
1er enfant :	127,92
2e enfant :	36,85
3e enfant et chacun des suivants :	
• famille monoparentale :	29,72
• autre famille :	6,47
3. SUPPLEMENTS ARTICLE 42BIS DE LA LGAF ⁽⁴⁾	EUR/MOIS
1er enfant :	59,45
2ème enfant :	36,85
3ème enfant et chacun des suivants :	
• famille monoparentale :	29,72
• autre famille :	6,47

(1) Le remariage du parent survivant ou le fait qu'il forme un nouveau ménage ne fait plus obstacle au taux majoré.

(2) L'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, tel que modifié par l'ordonnance du 15 décembre 2022, est dorénavant d'application à partir du **01 juillet 2023** sur le taux correspondant dû en vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 25 avril 2019.

(3) Le supplément est octroyé aussi longtemps que l'allocataire forme une famille monoparentale et que ses revenus annuels ne dépassent pas le plafond de revenus visé à l'article 9, 1° de l'ordonnance (cfr. Point IV 'Plafond concernant les taux des articles 41, 42bis et 50ter de la LGAF').

(4) Les suppléments des articles 42bis et 50ter LGAF sont accordés aussi longtemps que les revenus annuels du ménage ne dépassent pas le plafond de revenus visé à l'article 9, 1° de l'ordonnance et, le cas échéant, que la famille reste monoparentale.

BAREME DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Région de Bruxelles-Capitale	
4. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET AGES DE MOINS DE 21 ANS	EUR/MOIS
a) Ancien système (selon le degré d'autonomie)	
Par enfant visé avec :	
• un degré d'autonomie de 0 à 3 points :	525,40
• un degré d'autonomie de 4 à 6 points :	575,12
• un degré d'autonomie de 7 à 9 points :	614,81
b) Nouveau système ^{(4) (5)} (selon la gravité des conséquences de l'affection)	
Par enfant visé avec :	
• 4 points au moins dans le 1 ^{er} pilier et moins de 6 points dans les 3 piliers :	102,42
• 6 - 8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	136,39
• 6 - 8 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	525,38
• 9 - 11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	318,27
• 9 - 11 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	525,38
• 12 - 14 points dans les 3 piliers :	525,38
• 15 - 17 points dans les 3 piliers :	597,40
• 18 - 20 points dans les 3 piliers :	640,07
• + 20 points dans les 3 piliers :	682,74
5. SUPPLEMENTS D'AGE ⁽⁶⁾	
a) Premier enfant au taux ordinaire (ne bénéficiant pas d'un supplément pour familles monoparentales ni d'un supplément social et qui n'est pas atteint d'une affection)	
• Enfant de 6 à 11 ans inclus :	20,35
• Enfant de 12 à 17 ans inclus :	30,98
• Enfant de 18 à 24 ans inclus :	35,71
b) autres enfants (donc y compris tout enfant bénéficiant d'un supplément pour famille monoparentale, d'un supplément social et/ou tout enfant atteint d'une affection)	
• Enfant de 6 à 11 ans inclus :	40,57
• Enfant de 12 à 17 ans inclus :	61,99
• Enfant de 18 à 24 ans inclus :	78,82
c) Handicapé né avant le 1er juillet 1966	
Montant d'allocations familiales dû pour le mois de décembre 2019 doit être multiplié par le facteur :	1,2190
III. SUPPLEMENT ANNUEL	
Seuls les montants visés à l'article 15 de l'ordonnance sont dus à partir du 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.	
IV. PLAFOND CONCERNANT LES TAUX DES ARTICLES 41, 42BIS ET 50TER DE LA LGAF	
Le taux visé aux articles 42bis et 50ter de la LGAF reste octroyé aussi longtemps que les revenus annuels du ménage ne dépassent pas le plafond suivant de :	39.011,96

(4) Ce système a été élargi, depuis le 1er mai 2009, aux enfants nés avant 1993, atteints d'une affection et âgés de moins de 21 ans. L'ancienne réglementation reste provisoirement en vigueur.

(5) L'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, tel que modifié par l'ordonnance du 15 décembre 2022, est dorénavant d'application à partir du **01 juillet 2023** sur les taux correspondants dus en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 25 avril 2019 en exécution de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire du 25 mai 2023 relatif à l'octroi des allocations familiales en faveur de l'enfant atteint d'une affection.

(6) Le nombre d'enfants bénéficiaires pris en compte en décembre 2019 et le supplément d'âge de décembre 2019 ne peuvent à aucun moment augmenter.

BAREME DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Région de Bruxelles-Capitale

Adaptation au nouvel indice-pivot - barème à l'indice-pivot 128,11 (Base 2013 = 100) - en vigueur à partir du 01/01/25

**MONTANTS LOI GENERALE DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
A EMPLOYER DANS LE CADRE DES MESURES TRANSITOIRES
A LA CONDITION DE L'EXISTENCE D'UN DROIT A DES ALLOCATIONS FAMILIALES
LE 31 DECEMBRE 2019 (le taux dû pour ce mois constitue le taux maximum)**

I. ENFANTS QUI NE JOUISSENT PAS D'ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME

1. MONTANT DE BASE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	EUR/MOIS
1er enfant :	116,79
2ème enfant :	216,09
3ème enfant et chacun des suivants :	322,64
2. SUPPLEMENTS ⁽¹⁾	EUR/MOIS
1er enfant :	59,45
2ème enfant :	36,85
3ème enfant et chacun des suivants :	
• famille monoparentale ⁽²⁾ :	29,72
• autre famille :	6,47
3. ORPHELINS	EUR/MOIS
par orphelin :	448,64
4. SUPPLEMENT D'AGE ⁽³⁾	EUR/MOIS
• Enfant de 6 à 11 ans inclus :	40,57
• Enfant de 12 à 17 ans inclus :	61,99
• Enfant de 18 à 24 ans inclus :	78,82

II. ENFANTS QUI JOUISSENT DÉJÀ D'ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME

Voir les montants des allocations familiales ordinaires sous A. Loi générale des allocations familiales.

(1) Un supplément social s'ajoute au montant de base quand toutes les conditions requises sont remplies.

(2) Le supplément est accordé à l'allocataire vivant seul avec les enfants.

(3) Le nombre d'enfants bénéficiaires pris en compte et le supplément d'âge ne peuvent à aucun moment augmenter.

CONVENTIONS BILATERALES CONCLUES AVEC LE MAROC, LA TUNISIE, LA TURQUIE

**Barème à l'indice pivot 128,11 (base 2013 = 100) en vigueur le
1^{er} janvier 2025**

	EUR/MOIS
A - Maroc ⁽¹⁾	
1er enfant	36,61
2e enfant	38,91
3e enfant	41,19
4e enfant	43,49
B - Tunisie et Turquie	
1er enfant	35,20
2e enfant	37,40
3e enfant	39,60
4e enfant	41,80

(1) Les montants par enfant du présent barème sont calculés sur base des montants fixés par la Convention de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022, rattachés à l'indice-pivot 101,02 (base 2013=100).

Art. 32 de l'ordonnance du 25 avril 2019 - Renonciation au recouvrement

**Barème à l'indice pivot 128,11 (base 2013 = 100) en vigueur le
1^{er} janvier 2025**

Selon l'arrêté du 24/10/2019	EUR/MOIS
art. 1 renonciation au recouvrement par voie judiciaire	970,32
art 2. renonciation au recouvrement par voie d'exécution forcée	1.048,34
art 6. renonciation au recouvrement	39,01